



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-506

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-08-26-00019 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LA MAISON DUCELLIER » SITUE A VILLEQUIER-AUMONT, PORTE PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME (4 pages)	Page 4
R32-2024-08-19-00029 - décision de financement 2024-238 ESP ROEUX (2 pages)	Page 9
R32-2024-08-19-00031 - décision de financement 2024-322 Fédération nationale des centres de santé (FNCS) (2 pages)	Page 12
R32-2024-08-19-00030 - décision de financement 2024-323 CD 59- investissement centre de Santé de cuincy (2 pages)	Page 15
R32-2024-08-26-00017 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A BELLEU ET GERE PAR L'APEI DE SOISSONS (4 pages)	Page 18
R32-2024-08-26-00021 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « JEAN NICOLE » SITUE A CHEVRIERES ET GERE PAR L'ASSOCIATION CHAMPIONNET (4 pages)	Page 23
R32-2024-08-26-00013 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE BEAU MARAIS » SITUE A BEUVRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE BETHUNE (4 pages)	Page 28
R32-2024-08-26-00018 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « UN JOUR BLEU » SITUE A CHAMBRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME (4 pages)	Page 33
R32-2024-08-26-00016 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « HUBERT PANNEKOUCKE» SITUE A COYOLLES ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DES DEUX VALLEES (4 pages)	Page 38
R32-2024-08-26-00014 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION DE MODIFICATION DU RATTACHEMENT DE LA PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU OUVERT (SAMO)-SAMSAH « NORGUET » SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE VERS LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES CAILLOUX BLANCS » SITUE A BEUVRY, GERES PAR L'ASSOCIATION APEI BETHUNE (2 pages)	Page 43
R32-2024-08-26-00022 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR), PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « TSLA » SITUE A BEUVAIS, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PEP GRAND OISE (2 pages)	Page 46

R32-2024-08-26-00015 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SITUEE A SERVINS ET GEREE PAR L'ASSOCIATION LES CHAMPS DORES ?? (4 pages)	Page 49
R32-2024-08-26-00020 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA CLAREE » SITUEE A BEAUVAIS ET GEREE PAR L'UNAPEI DE L'OISE (2 pages)	Page 54
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2024-08-22-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DEVILLE Guillaume (3 pages)	Page 57
R32-2024-08-11-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DENORME (3 pages)	Page 61
R32-2024-08-16-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES 90 JALOIS (3 pages)	Page 65
R32-2024-08-09-00028 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU CHENE HENRI QUATRE (3 pages)	Page 69
R32-2024-08-24-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FERREZ Benoit (3 pages)	Page 73
R32-2024-08-24-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GALLOPIN Emilie (3 pages)	Page 77
R32-2024-08-18-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GOURDIN Simon (3 pages)	Page 81
R32-2024-08-12-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MAUDENS POTIER Hélène (3 pages)	Page 85
R32-2024-08-10-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PHILIPON Pierre-Emmanuel (3 pages)	Page 89
R32-2024-08-10-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA BONNE FONTAINE (3 pages)	Page 93
R32-2024-08-22-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA PUBLIER AGRI (3 pages)	Page 97
R32-2024-08-15-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA VALLEE DE LAON (3 pages)	Page 101

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-26-00019

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) « LA MAISON DUCELLIER » SITUE A
VILLEQUIER-AUMONT, PORTE PAR
L'ASSOCIATION AFG AUTISME

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) « LA MAISON DUCELLIER »
SITUE A VILLEQUIER-AUMONT, PORTE PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Nicolas Fricoteaux à la présidence du conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et personnes en situation de handicap en cours ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU l'arrêté n° AR2411_DS1DGS du Président du Conseil départemental du 22 janvier 2024 portant délégation de signature Monsieur Michel GENNESSEAU, Directeur Général des Services du Département ;

Vu la décision conjointe du 10 mars 2022, relative à l'extension de 6 places de l'EAM « la Maison Ducellier » de Villequier-Aumont, et établissant la capacité totale autorisée à 39 places ;

Considérant que le projet déposé par l'association AFG Autisme respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant la proposition formulée par l'ARS Hauts-de-France et le Conseil départemental de l'Aisne relative à l'extension de 6 places d'hébergement permanent de l'EAM « La maison Ducellier », acceptée par l'association AFG Autisme ;

Considérant que dans l'attente de la reconstruction de l'EAM et afin d'apporter une réponse rapide aux personnes sans solution, les 6 places seront dans un premier temps des places dites « externalisées » avec un accompagnement au domicile des personnes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 28 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet d'extension de l'association AFG Autisme constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que cette extension de 6 places de la capacité de l'EAM « La maison Ducellier » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : circonstances locales, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier déposé par l'association AFG Autisme, visant la création d'une unité de vie pour adultes ayant des troubles du spectre autistique en situation complexe ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme.

DECIDENT

Article 1 : L'association AFG Autisme est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « La Maison Ducellier » situé à Villequier-Aumont, par une extension de 6 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 39 places à 45 places réparties de la manière suivante :

- 31 places en hébergement permanent,
- 6 places d'accompagnement en milieu ordinaire,
- 6 places d'accueil de jour,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750022238
- Numéro de l'établissement (ET) : 020010369

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFG Autisme - 11 Rue de la Vistule - 75013 PARIS.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Aisne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Aisne en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Villequier-Aumont.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

26 AOUT 2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale



Charly CHEVALLEY



Michel GENNESSEUX
2024.08.09 07:58:17 +0200
Ref:6977421-10464025-1-M
Signature numérique
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation, Le Directeur Général
des Services

Michel GENNESSEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-19-00029

décision de financement 2024-238 ESP ROEUX

Le Directeur Général

à

ESP du Lac Bleu
Monsieur Maxime ROAUX
10, rue de la Mairie

62118 ROEUX

Objet : Décision N°2024-238 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 924 451 826 00011

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 16 336 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 336 euros à compter du mois de septembre 2024

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé. Le versement de la subvention sera mis en paiement après :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 19 aout 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-19-00031

décision de financement 2024-322 Fédération
nationale des centres de santé (FNCS)

Le Directeur général

à

Fédération nationale des Centres de Santé (FNCS)
Madame Hélène Colombani
3, rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

Objet : Décision N° 2024-322 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 378 755 060 00043

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

38 270 euros à imputer sur le compte 3-4-2 Exercices regroupés en centres de santé au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 38 270 euros à compter du mois de septembre,

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat par le bénéficiaire.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 19 aout 2024

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsabilité de ce service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-19-00030

décision de financement 2024-323 CD 59-
investissement centre de Santé de cuincy



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Conseil départemental du Nord

Monsieur Christian POIRET

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE cedex

Objet : Décision N° 2024-323 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 225 900 018 01244

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 3-4-2 Exercices regroupés en centres de santé au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros à compter du mois de septembre,

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat par le bénéficiaire.

Page 1 sur 2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 19 aout 2024

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-26-00017

DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A BELLEU ET
GERE PAR L'APEI DE SOISSONS

DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A BELLEU ET GERE PAR L'APEI DE SOISSONS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 31 mai 2018 relative à l'extension de capacité et modification de la tranche d'âge du public accueilli par l'institut médico-éducatif (IME) de Belleu, géré par l'APEI de Soissons et portant la capacité à 103 places ;

Vu la décision du 17 novembre 2021 relative à la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'institut médico-éducatif (IME), situé à Belleu, géré par l'APEI de Soissons ;

Vu la demande d'extension de l'IME déposée par l'APEI de Soissons le 26 juillet 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, dans un contexte d'insuffisance de l'offre d'accompagnement pour enfants avec

troubles du spectre de l'autisme à l'aune des besoins ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Soissons est autorisée à étendre la capacité de l'IME situé à Belleu par une extension de 2 places à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 103 places à 105 places d'accueil de jour réparties de la manière suivante :

- 95 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 10 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

L'IME est également porteur d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005401

Numéro de l'établissement (ET) : 020000410

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Soissons – 4 Boulevard Jules Ferry – 02200 SOISSONS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Soissons.

A Lille, le

26 AOUT 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-26-00021

DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) « JEAN NICOLE » SITUE
A CHEVRIERES ET GERE PAR L'ASSOCIATION
CHAMPIONNET

DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « JEAN NICOLE » SITUE A CHEVRIERES ET GERE PAR L'ASSOCIATION CHAMPIONNET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 11 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation, à compter du 3 janvier 2017, de l'institut médico-professionnel (IMPRO) situé à Chevrières, géré par l'association Championnet et portant la capacité totale à 60 places ;

Vu la demande de transformation de 6 places d'hébergement permanent en 10 places d'accueil de jour déposée par l'association Championnet le 17 juin 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présenté constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'association Championnet est autorisée à étendre la capacité de l'IME « Jean Nicole » situé à Chevrières, par une extension de 4 places, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 60 places à 64 places de préparation à la vie professionnelle réparties de la manière suivante :

- 34 places d'hébergement permanent,
- 30 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adolescents de 14 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750721219
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600100945

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Championnet - 14-16 rue Georgette Agutte - 75018 Paris.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Chevrières.

A Lille, le

26 AOUT 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

2024/08/26

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-26-00013

DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE BEAU MARAIS »
SITUE A BEUVRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION
APEI DE BETHUNE

DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE BEAU MARAIS » SITUE A BEUVRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE BETHUNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 22 juillet 2021 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) par extension de l'institut médico-éducatif (IME) « Le Beau Marais », situé à Beuvry, géré par l'association APEI de Béthune et portant la capacité totale à 123 places ;

Vu la demande d'extension de l'IME déposée par l'APEI de Béthune le 22 juillet 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le

gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par de nombreuses situations d'autisme non prises en charge ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Béthune est autorisée à étendre la capacité de l'IME « Le Beau Marais », par une extension d'1 place à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 123 places à 124 places réparties de la manière suivante :

- 117 places d'accueil de jour dont :

- 12 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap,
- 81 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle,
- 24 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme.

- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (UEMA).

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110692

Numéro de l'établissement (ET) : 620101147

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Béthune. - 120, rue du 11 novembre – BP 592 – 62411 BETHUNE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Beuvry.

A Lille, le **26 AOUT 2024**

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-26-00018

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « UN JOUR BLEU » SITUE A
CHAMBRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION AFG
AUTISME

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « UN JOUR BLEU » SITUE A CHAMBRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 relatif à l'autorisation de création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile départemental pour enfants et adolescents autistes et/ou présentant des troubles envahissants du développement, géré par l'association Autisme 02 et portant la capacité à 52 places ;

Vu la décision du 14 avril 2022 portant extension du SESSAD « Un jour bleu » situé à Chambry et géré par l'Association AFG Autisme pour la mise en œuvre d'un dispositif d'autorégulation (DAR) et établissant la capacité totale à 72 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 5 places déposée le 18 janvier 2024 dans le cadre de la programmation Enfance 2023 par l'association AFG Autisme ;

Vu la demande d'extension de 8 places, déposée le 11 juillet 2024 dans le cadre du plan de création des 50 000 nouvelles solutions par l'association AFG Autisme ;

Considérant que ces projets sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ces projets satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'ils prévoient les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet déposé le 18 janvier 2024 dans le cadre de la programmation enfance 2023, a vocation à soutenir la vie et l'insertion professionnelle en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap ;

Considérant que le projet déposé le 11 juillet 2024 s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ces projets présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que ces projets d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constituent une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie ainsi que pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet d'atteindre un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 52 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet d'atteindre le seuil de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que ces projets répondent au besoin de transformation de l'offre en permettant une plus grande personnalisation ainsi qu'une adaptabilité accrue aux besoins des usagers, en proposant également des prises en charge souples et modulaires, un soutien en matière d'insertion sociale et professionnelle, ainsi qu'un élargissement des tranches d'âge en ce qui concerne leur périmètre d'intervention (de 16 à 25 ans),

Considérant que les personnes avec des troubles du spectre de l'autisme constituent un public identifié comme prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association AFG Autisme est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Un jour bleu » situé à Chambry, par une extension de 13 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée du SESSAD est ainsi portée de 72 à 85 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, et se décompose comme suit :

- 53 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans,
- 5 places de préparation à la vie professionnelle (SESSAD Passerelle) pour adolescents de 16 à 25 ans,
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) pour enfants de 3 à 6 ans,
- 10 places d'unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) pour enfants de 6 à 11 ans,
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation pour des adolescents de 6 à 11 ans scolarisés en élémentaire.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux

(FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750022238
- Numéro de l'établissement (ET) : 020014932

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFG autisme -11, Rue de la Vistule - 75013 Paris.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne
- Monsieur le maire de Chambry.

A Lille, le

26 AOUT 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-26-00016

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE
L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
« HUBERT PANNEKOUCKE » SITUE A COYOLLES
ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DES DEUX
VALLEES

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « HUBERT PANNEKOUCKE » SITUE A COYOLLES ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DES DEUX VALLEES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 4 juillet 2024 relative à la création d'une antenne de l'IME de Coyolles sur la commune de Villers-Cotterêts, géré par l'association APEI des Deux Vallées et portant la capacité totale à 32 places ;

Vu la demande de transformation de l'offre de l'IME déposée par l'APEI des Deux Vallées le 5 août 2024 consistant à pouvoir accueillir des bénéficiaires présentant des troubles du spectre de l'autisme (6 places) en modifiant 6 places d'hébergement permanent pour déficients intellectuels en 4 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, dans un contexte d'insuffisance de l'offre d'accompagnement pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme à l'aune des besoins ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI des Deux Vallées est autorisée à transformer l'offre proposée par l'IME « Hubert Pannekoucke » situé à Coyolles à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée est de 32 places réparties de la manière suivante :

- 26 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, dont 16 en hébergement permanent et 10 en accueil de jour,
- 6 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, dont 4 en hébergement permanent et 2 en accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020016101
- Numéro de l'établissement principal – Coyolles (ET) : 020000444
- Numéro de l'établissement secondaire – Villers-Cotterêts (ET) : à créer

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI des Deux Vallées – 1 rue queue d'Ham – 02600 Coyolles.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Château-Thierry.

A Lille, le

26 AOUT 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-26-00014

DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION DE
MODIFICATION DU RATTACHEMENT DE LA
PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU OUVERT
(SAMO)-SAMSAH « NORGUET » SITUE A
BRUAY-LA-BUISSIERE VERS LE SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « LES CAILLOUX BLANCS »
SITUE A BEUVRY, GERES PAR L'ASSOCIATION
APEI BETHUNE

DÉCISION RELATIVE À LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE AFFECTANT LA DÉCISION DE MODIFICATION DU RATTACHEMENT DE LA PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉPIT (PFR) ADOSSÉE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU OUVERT (SAMO)-SAMSAH « NORGUET » SITUÉ À BRUAY-LA-BUISSIÈRE VERS LE SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « LES CAILLOUX BLANCS » SITUÉ À BEUVRY, GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION APEI BÉTHUNE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 4 juillet 2024 de modification du rattachement de la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au SAMO « Norguet » situé à Bruay-la-Buissière vers le SESSAD « Les cailloux blancs » situé à Beuvry, gérés par l'association APEI Béthune ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

DECIDE

Article 1 – L'article 2 de la décision est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110692
- Numéro de l'établissement (ET) SESSAD: 620006908
- Numéro de l'établissement (ET) SAMO : 620022079

Article 2 – Les autres dispositions de la décision du 4 juillet 2024 restent inchangées.

Article 3 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Béthune-rue du 11 novembre - BP 592 - 62411 Béthune Cedex.

Article 4 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

26 AOUT 2024

**Pour le directeur général et par
délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-26-00022

DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA MISE EN
OEUVRE D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION
(DAR), PAR EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « TSLA » SITUE A BEAUVAIS,
GERE PAR L'ASSOCIATION LES PEP GRAND OISE

DECISION DE RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE AFFECTANT LA DECISION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR), PAR EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « TROUBLES SPÉCIFIQUES DU LANGAGE ET DES APPRENTISSAGES » SITUÉ À BEAUVAIS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LES PEP GRAND OISE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans le cadre de la décision du 30 juillet 2024 de mise en œuvre d'un dispositif d'autorégulation (DAR), par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Beauvais, géré par Les PEP Grand Oise ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 30 juillet 2024 est annulée.

La capacité totale autorisée du SESSAD de Beauvais reste ainsi fixée à 60 places, réparties comme suit :

- 60 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107015
- Numéro de l'établissement (ET) : 600111900

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association les PEP Grand Oise – 4 rue Gui Patin - 60000 BEAUVAIS.

Article 4 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le

26 AOÛT 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-26-00015

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SITUEE A
SERVINS ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES
CHAMPS DORES

DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) SITUÉE À SERVINS ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION LES CHAMPS DORÉS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 21 août 2024, relative à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Servins, gérée par l'association les Champs dorés, et portant la capacité à 76 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande présentée par l'association Les Champs Dorés, réceptionnée à l'ARS le 17 juillet 2024, visant l'extension de 12 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme de la MAS de Servins ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre

médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'association Les Champs Dorés est autorisée à modifier la capacité de la MAS située à Servins, par une extension de 12 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 76 places à 88 places, réparties de la manière suivante :

- 76 places pour adultes présentant tout type de handicap :
 - 73 places en hébergement complet,
 - 2 places d'accueil de jour,
 - 1 place d'accueil temporaire,

- 12 places en hébergement permanent pour adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 6201118000
- Numéro de l'établissement (ET) : 620118018

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8– La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de

réception au représentant légal de l'association Les champs Dorés- rue de la mairie-62530 Servins.

Article 9 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Servins.

Fait à Lille, le **26 AOUT 2024**

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-08-26-00020

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA
CLAREE » SITUEE A BEAUVAIS ET GEREE PAR
L'UNAPEI DE L'OISE

**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) « LA CLAREE » SITUÉE À
BEAUVAIS ET GÉRÉE PAR L'UNAPEI DE L'OISE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France, du 7 avril 2022, relative à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Clarée », située à Beauvais, gérée par l'UNAPEI de l'Oise et portant la capacité à 69 places ;

Vu la demande présentée par l'UNAPEI de l'Oise, réceptionnée à l'ARS le 29 février 2024, visant l'extension de 3 places de la MAS « La Clarée » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'UNAPEI de l'Oise est autorisée à modifier la capacité de la MAS « La Clarée » située à Beauvais, par une extension de 3 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 69 places à 72 places, réparties de la manière suivante :

- 62 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle :

- 51 places d'hébergement permanent,
 - 7 places d'accueil de jour,
 - 4 places d'accueil temporaire sans hébergement,
- 7 places d'accompagnement en milieu ordinaire pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 3 places d'hébergement permanent pour adultes présentant une déficience intellectuelle ou un polyhandicap.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement (ET) : 600107692

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI de l'Oise – 64, rue de Litz – 60600 ETOUY.

Article 8 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Beauvais.

Fait à Lille, le

26 AOUT 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DRAAF

R32-2024-08-22-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DEVILLE Guillaume

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR DEVILLE GUILLAUME
LIEU DIT MONT DE LEUILLY
02380 LEUILLY-SOUS-COUCY

Réf. : N° 02-2024-087

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-087

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **22/04/2024** sous le numéro 02-2024-087. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement - Entrée dans la société SCEA DEVILLE LEUILLY.

La société est constituée de : DEVILLE FABIEN.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/08/2024**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-087

MONSIEUR DEVILLE GUILLAUME à LEUILLY-SOUS-COUCY

Communes	Références cadastrales	Superficie
LEUILLY-SOUS-COUCY	ZA 48, ZA 54, ZA 55, ZB 15, ZB 18, ZB 21, ZB 71, ZB 72, ZE 108, ZE 126, ZE 127, ZE 143, ZK 14, ZM 1, ZN 102, ZO 67, ZO 104	224ha28a78ca
CRECY-AU-MONT	ZA 10	29a20ca
TOTAL DES SUPERFICIES		224ha57a98ca

DRAAF

R32-2024-08-11-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DENORME

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL DENORME
42 RUE GAMBETTA
80110 MOREUIL

Réf. : N° 02-2024-079

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-079

Madame ,Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **11/04/2024** sous le numéro 02-2024-079. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : DENORME Annie, JACOTTIN Sébastien .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/08/2024, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame ,Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

06 MAI 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-079

EARL DENORME à MOREUIL

Communes	Références cadastrales	Superficie
FESTIEUX	C 6, C 108	03ha65a15ca
TOTAL DES SUPERFICIES		03ha65a15ca

DRAAF

R32-2024-08-16-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DES 90 JALOIS



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

EARL DES 90 JALOIS

13 RUE JEAN NICOLAS BOUCHER

02140 LA BOUTEILLE

Réf. : N° 02-2024-082

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-082

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **16/04/2024** sous le numéro 02-2024-082. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : MAHIEUX Philippe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/08/2024**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

06 MAI 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-082

EARL DES 90 JALOIS à LA BOUTEILLE

Communes	Références cadastrales	Superficie
LA BOUTEILLE	ZP 5	68a70ca
TOTAL DES SUPERFICIES		68a70ca

DRAAF

R32-2024-08-09-00028

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU CHENE HENRI QUATRE



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL DU CHENE HENRI QUATRE
LE BOIS MADAME
02260 LERZY

Réf. : N° 02-2024-070

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-070

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **09/04/2024** sous le numéro 02-2024-070. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : TABARY-MEURICE Lucie, TABARY Frédéric, DUGRAIN François.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/08/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-070

EARL DU CHENE HENRI QUATRE à LERZY

Communes	Références cadastrales	Superficie
LA BOUTEILLE	ZT 48	06ha02a26ca
TOTAL DES SUPERFICIES		06ha02a26ca

DRAAF

R32-2024-08-24-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - FERREZ Benoit



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR FERREZ BENOIT
58 LA CHAUSSEE DE FONTAINE
02140 FONTAINE-LES-VERVINS

Réf. : N° 02-2024-091

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-091

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/04/2024** sous le numéro 02-2024-091. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/08/2024**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

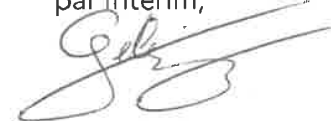
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-091

MONSIEUR FERREZ BENOIT à FONTAINE-LES-VERVINS

Communes	Références cadastrales	Superficie
THENAILLES	- D 180, D 196, D 197, D 198	05ha47a14ca
TOTAL DES SUPERFICIES		05ha47a14ca

DRAAF

R32-2024-08-24-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GALLOPIN Emilie

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME GALLOPIN EMILIE
GRANDE RUE
08220 RUBIGNY

Réf. : N° 02-2024-089

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-089

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/04/2024** sous le numéro 02-2024-089. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/08/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-089

MADAME GALLOPIN EMILIE à RUBIGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
ROZOY-SUR-SERRE	ZL 5, ZL 3, ZL 2, ZL 1, ZL 4	04ha10a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		04ha10a00ca

DRAAF

R32-2024-08-18-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GOURDIN Simon

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR GOURDIN SIMON
1 ROUTE DU PRE CAILLOUX
02170 ESQUEHERIES

Réf. : N° 02-2024-086

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-086

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/04/2024** sous le numéro 02-2024-086. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/08/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

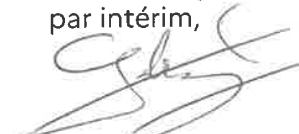
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-086

MONSIEUR GOURDIN SIMON à ESQUEHERIES

Communes	Références cadastrales	Superficie
LA FLAMENGRIE	BE 72, BH 36, BH 64, BH 67, ZA 16	05ha58a84ca
CLAIREFONTAINE	ZD 2	10a65ca
TOTAL DES SUPERFICIES		05ha69a49ca

DRAAF

R32-2024-08-12-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - MAUDENS POTIER Hélène

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME MAUDENS POTIER HELENE
24 RUE MONSEIGNEUR COQUART
02240 RENANSART

Réf. : N° 02-2024-080

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-080

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **12/04/2024** sous le numéro 02-2024-080. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société – Entrée dans l'EARL POTIER PASCAL

La société est constituée de : POTIER Pascal, POTIER Vincent.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/08/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

06 MAI 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-080

MADAME MAUDENS POTIER HELENE à RENANSART

Communes	Références cadastrales	Superficie
ACHERY	AD 102, AD 101, AD 100, AD 105, AD 108, ZI 12, ZI 13, ZD 53, ZE 28, ZH 3, ZI 14, AE 52, AE 61	15ha59a76ca
DANIZY	AD 174, AD 176	99a83ca
TRAVECY	AD 35	43a75ca
NOUVION-ET-CATILLON	ZB 53, ZC 50, ZE 25, ZE 26, ZE 76, ZM 115, ZM 136, ZM 137, ZC 1, ZH 16, ZH 17, ZB 76, ZB 75, ZB 27, ZB 28, ZC 52, ZD 122, ZD 33, ZC 49, ZE 27, ZE 96, ZB 29, ZM 78, ZE 77	47ha35a64ca
RENANSART	AB 148, AB 197, ZI 25, ZH 8, ZI 7, AB 186, AB 184, ZL 33, ZL 31, ZE 22, ZI 6, ZC 5, ZH 8, ZH 9, ZH 10, ZH 11, ZD 53, ZD 55, ZD 43, ZE 9, ZE 10, ZE 13, ZE 14, ZE 11, ZL 33	47ha28a94ca
SURFONTAINE	ZE 44, ZE 43	09ha29a10ca
SERY-LES-MEZIERES	ZD 43	02ha61a00ca
NOUVION-LE-COMTE	ZK 5, ZD 4, ZD 12, ZD 8, ZE 5, ZE 14, ZD 147, ZD 9, ZD 6, ZD 2, ZD 3, ZD 145, ZD 146, ZD 5, ZD 121, ZD 148	29ha26a26ca
TOTAL DES SUPERFICIES		152ha84a28ca

DRAAF

R32-2024-08-10-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - PHILIPON Pierre-Emmanuel

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR PHILIPON PIERRE-EMMANUEL
1 LES TOURNELLES
02880 JUVIGNY

Réf. : N° 02-2024-078

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-078

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **10/04/2024** sous le numéro 02-2024-078. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société - Entrée dans la SCEA de MONTECOUVE

La société est constituée de : PHILIPON Pierre-Louis.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/08/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

06 MAI 2024

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-078**

MONSIEUR PHILIPON PIERRE-EMMANUEL à JUVIGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
CRECY-AU-MONT	AO 2, AO 3, AO 4, AO 37, AO 39, AO 40, AO 41, AO 48, AO 155, AO 156, AO 157, AO 158	09ha87a77ca
LEUILLY-SOUS-COUCY	ZL 4	05ha82a80ca
JUVIGNY	ZC 70, ZI 16, ZL 6, ZL 24, ZN 16, ZN 22, ZI 23, ZL 6, ZL 9, ZL 10, ZL 13, ZL 14, ZL 24, ZN 22, ZN 23, C 1619, ZC 108, ZD 6, ZE 12, ZI 12, ZI 14, ZI 22, ZI 26, ZI 28, ZI 30, ZI 32, ZK 3, ZK5, ZL 3, ZL 4, ZL 5, ZN 16, ZN 99, ZN 104, ZK 6, ZK 1, ZC 109, ZC 109, ZE 5, ZC 23, ZC 9, ZK 2, ZC 55, ZM 73	314ha85a98ca
LEURY	ZB 18	04a70ca
TOTAL DES SUPERFICIES		330ha61a25ca

DRAAF

R32-2024-08-10-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE LA BONNE FONTAINE

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DE LA BONNE FONTAINE
3 BIS RUE DE VALNOIS
02220 BRENELLE

Réf. : N° 02-2024-077

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-077

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **10/04/2024** sous le numéro 02-2024-077. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société .

La société est constituée de : LAMBERT Pauline.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.



À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/08/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

06 MAI 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-077

SCEA DE LA BONNE FONTAINE à BRENELLE

Communes	Références cadastrales	Superficie
BRENELLE	ZB 49, ZB 47, ZB 63, ZB 67, ZB 36, ZB 37, ZB 57, ZB 58, ZB 61, ZB 62, ZB 65, ZB 66, ZB 78, ZB 79, ZE 118, ZB 59, ZB 60	40ha71a82ca
CHASSEMY	ZE 213, ZE 215, ZE 216, ZE 217, ZE 218, ZH 106	08ha69a49ca
PRESLES-ET-BOVES	C 148, ZC 6, C 14, ZC 8, C 32, C 33, C 149	77ha13a33ca
TOTAL DES SUPERFICIES		126ha54a64ca

DRAAF

R32-2024-08-22-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA PUBLIER AGRI

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA PUBLIER AGRI
2 RUE DE LA BINETTE
02130 RONCHERES

Réf. : N° 02-2024-088

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-088

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **22/04/2024** sous le numéro 02-2024-088. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société .

La société est constituée de : PUBLIER LUC.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/08/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim, <



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-088**

SCEA PUBLIER AGRI à RONCHERES

Communes	Références cadastrales	Superficie
RONCHERES	ZM 16, ZL 19, ZM 14, A 570, ZD 43, ZM 2, A 1048, ZK 11, ZK 25, ZM 15, ZM 28, ZM 34	34ha88a94ca
JAULGONE	C 37, C 38, C 39, C 40, C 41, C 1322	18ha99a46ca
CIERGES	Y 264	07ha54a91ca
COURMONT	B 23, B 24, B 31	11ha81a00ca
CHAMPVOISY	ZI 2, ZI 3, ZI 4	10ha59a77ca
BARZY-SUR-MARNE	A 425, A 428, A 429, A 430	04ha86a85ca
LE CHARMEL	A 1397, A 1398, A 1412, A 16	36ha05a79ca
VEZILLY	A 1234, A 1228, Z 105, Z 19, Z 21	01ha55a03ca
CHARTEVES	B 213	01ha11a74ca
TRELOU-SUR-MARNE	A 3739, A 3740, A 3743, A 3744	45ha57a60ca
TOTAL DES SUPERFICIES		173ha01a09ca

DRAAF

R32-2024-08-15-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA VALLEE DE LAON

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA VALLEE DE LAON
FERME DE RENEUIL
02000 AULNOIS-SOUS-LAON

Réf. : N° 02-2024-081

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-081

Monsieur ,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/04/2024** sous le numéro 02-2024-081. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société .

La société est constituée de : DUCOURANT Sylvain.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/08/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

06 MAI 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-081

SCEA VALLEE DE LAON à AULNOIS-SOUS-LAON

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANIZY-LE-GRAND	A 499, ZB 1, ZB 54, ZB 56, ZA 24, ZA 25, ZA 36, ZB 2, ZB 6, ZB 31, ZB 50, ZB 44	95ha49a45ca
MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	AE 17, AE 18, AE 8, AE 9, AE 11, AE 13, AE 16	38ha64a35ca
SUZY	AI 177, ZA 78, AI 160	13ha89a74ca
TOTAL DES SUPERFICIES		148ha03a54ca